



Arrêt

n° 124 234 du 20 mai 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'origine ethnique siamou. Vous êtes née le 13 mars 1972 à Bobo-Dioulasso au Burkina Faso. Vous avez un enfant, [O.], né le 25 avril 2004.

En 2000, vous épousez, selon la coutume, un commerçant du nom de [J. T.].

En 2002, votre relation avec cet homme prend fin.

De mai 2009 à février 2011, vous travaillez dans une clinique à Kampayba.

Le 15 novembre 2011, vous ouvrez un restaurant, « Le Manguier », à Bobo.

En décembre 2012, votre compagnon, [I. T.], officiellement membre actif d'un mouvement politique pro-gouvernemental appelé « Burkina Nouveau », est incarcéré pour ses prises de position ouvertes contre le pouvoir en place. Il est relâché le 20 juin 2013.

Le 30 juin 2013, les autorités se présentent à votre domicile et arrêtent à nouveau votre compagnon qui est emmené vers un lieu inconnu. Lors de leur passage à votre domicile, les agents qui se sont présentés portent atteinte à votre intégrité physique.

Le 2 septembre 2013, votre compagnon vous appelle. Il vous apprend qu'il vient de s'évader de prison et vous conseille de quitter le pays au plus vite pour éviter toute représaille des autorités à votre encontre. Vous vous réfugiez dans un premier temps au domicile d'une amie à Ouagadougou.

Le 4 novembre 2013, vous prenez un vol direct à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 8 novembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir des éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre nationalité. Par ailleurs, vous n'avez entrepris aucune démarche en vue d'obtenir de tels éléments.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve probant attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (voir infra). Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°x du 25 septembre 2008 dans l'affaire x/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Vous vous justifiez en déclarant que vous n'aviez « ni gsm ni adresse » pour entrer en contact avec les gens restés au pays (audition, p.3). Votre explication ne renverse pas ce constat.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Vous exposez que c'est à cause de l'engagement politique de votre compagnon que vous avez fait l'objet de persécutions (audition, p.7). Or, le Commissariat général ne croit pas à l'existence de votre compagnon tel que vous le décrivez ni, a fortiori à son engagement politique. Partant, les faits que vous invoquez à la base de votre crainte individuelle et personnelle de persécution ne peuvent pas être tenus pour établis.

Ainsi, vous ignorez des informations aussi élémentaires que le nom du village d'où provient votre compagnon (audition, p.8) ou encore le jour de sa naissance (audition, p.11). A l'officier de protection qui vous demande d'évoquer un souvenir avec votre petit ami, vous déclarez tout d'abord ne pas avoir compris la question pour ensuite répondre : « il fait la jalousie quand je parlais avec les gens » (audition, p. 11). Invitée à évoquer d'autres moments avec lui, après un long moment de réflexion, vous déclarez :

« souvent il achète des cadeaux » (audition, p. 11). A l'officier de protection qui insiste pour que vous soyez plus précise et donniez un exemple, vous répondez : « il a acheté un body pour moi » (audition, p. 11). Par la suite, il vous est demandé de le décrire physiquement. Voici la description que vous en donnez : « Il est court, il a les cheveux comme avec des boucles, il a les pieds arqués, il est beau » (audition, p. 11). Quant à sa personnalité et à ses goûts, vous déclarez : « il aime sourire, il fume et il boit et il aime s'habiller » (audition, p. 11). Ces imprécisions, ces lacunes majeures et ce manque de détails spontanés sont peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et jettent un sérieux doute sur l'existence de votre petit ami allégué et ce, d'autant plus que vous déclarez fréquenter votre petit ami depuis près de six ans (voir dossier administratif).

En outre, il ressort que vous ne possédez qu'une connaissance extrêmement lacunaire et parcellaire de l'engagement politique de votre compagnon allégué, motif pourtant à la base des ennuis graves que vous déclarez avoir rencontré au long de près d'une année (audition, p. 5 et p.6). Ainsi, vous déclarez que votre petit ami est membre d'un mouvement politique pro-gouvernemental appelé « Burkina Nouveau » (audition, p.5) et ce, pour couvrir sa lutte contre le pouvoir en place (audition, p.8). Or, vous êtes incapable de fournir la moindre information consistante concernant « Burkina Nouveau » (audition, p.8). Vous ignorez par exemple sa date de création, à quoi ressemble son emblème ou encore quelle en est la devise (audition, p.8). Tout au plus, fournissez-vous une vague description de l'objectif du mouvement : « c'est un groupe destiné à la réconciliation de la famille Compaoré et Sankara et c'est aussi pour la paix et le progrès » (audition, p.8). Une telle méconnaissance est le reflet d'un désintérêt incompatible avec une crainte réelle de persécution et ce, d'autant plus que vous déclarez que votre petit ami participait aux réunions de « Burkina Nouveau » tous les samedis matins (audition, p.10) pendant les 6 années de votre relation amoureuse (voir dossier administratif).

Par la suite, invitée à expliquer les raisons qui ont poussé votre compagnon à s'insurger contre le pouvoir en place, vous répondez de façon laconique : « Il déteste le président Blaise Compaoré car il a tué Thomas Sankara qui était du même village », sans même être en mesure de préciser le nom du village de votre compagnon (audition, p.8). A l'officier de protection qui insiste pour que vous développiez davantage votre propos, vous poursuivez de manière tout aussi vague : « Il se met à la place du frère de Thomas Sankara et il veut faire la justice et il doit y avoir des gens pour agir » (audition, p.8). Interrogé enfin sur les techniques employées par votre compagnon allégué dans sa lutte, vous expliquez que votre compagnon se rendait dans des lieux publics pour encourager la foule à s'opposer au régime en place (audition, p.9). Vous ajoutez qu'il le faisait plus souvent le week-end pour être certain de toucher le plus grand nombre (audition, p.9). Lors de ses interventions publiques, vous déclarez qu'il soutient ouvertement que « Burkina Nouveau » doit être dissout, que « Burkina Nouveau » ment, que les gens ne doivent rien accepter qui ne soit de leur intérêt, que « Burkina Nouveau » est un parti taché de sang, qui tue les gens (audition, p.9). Le Commissariat relève le manque flagrant de précaution et de discrétion employé par votre compagnon. A ce stade, il est raisonnable que le Commissariat général vous interroge sur les motivations profondes de votre compagnon qui justifient une telle prise de risque dans son chef. A cela, vous répondez qu'il le faisait parce que Sankara était son compagnon et qu'ils étaient du même village (audition, p.10). L'inconsistance de votre explication ne suffit pas à renverser ce constat.

Au vu de tout ceci, le Commissariat général ne peut conclure ni à l'existence de votre petit ami tel que vous le décrivez ni à la réalité de son engagement politique. Partant, les faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne peuvent pas davantage être tenus pour établis.

Pour le surplus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas pris la moindre nouvelle de votre petit ami allégué depuis votre départ du pays, pas plus que vous n'avez cherché à entrer en contact avec lui (audition, p.3). Ce désintérêt soudain et total vis-à-vis de votre compagnon avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse pendant près de six ans conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous invoquez ne sont pas ceux qui ont conduit à votre départ du Burkina Faso.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des documents médicaux et des photographies, aucun d'entre eux ne permet de rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, l'attestation psychologique délivrée par une assistante sociale de la Croix-Rouge fait état d'une fragilité psychologique due, notamment, à des sévices infligés au pays. Cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus; par contre, elle

n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations (CCE, n° x du 9 décembre 2010 - Refus – Bui - x).

Quant aux photographies qui accompagnent cette attestation, elles ne permettent en aucune façon de déterminer les circonstances dans lesquelles les marques sur votre corps que vous liez aux faits de persécution allégués vous ont été infligées. Partant, ces photographies ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit.

Concernant le certificat médical déposé, celui-ci établit que vous êtes atteinte d'une « infection par le VIH ». Concernant le lien établi par le médecin qui a rédigé ce document et votre récit d'asile, le Commissaire général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet éventuellement des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Partant, ce document ne peut rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant au rapport médical adressé par votre avocate au Commissariat général, pas plus que les documents médicaux analysés supra, il ne permet de rétablir la crédibilité faisant défaut à votre récit et ce pour les mêmes raisons. Bien que votre avocate relève que le médecin décrit chez vous un état dépressif, qui, selon elle, pourrait avoir joué sur la qualité de vos déclarations en audition, le Commissariat général relève, lui, que vous n'avez pas fait mention de problème au cours de votre audition.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que du principe de bonne administration et du principe de précaution. Elle soulève également l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une copie d'extrait des notes d'audition du 18 décembre 2013 du conseil de la requérante, un courrier du 3 mars 2014 du même conseil au Commissaire général ainsi que deux rapports de consultation médicale des 23 et 27 décembre 2013.

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions et des lacunes relatives, notamment, à son compagnon ainsi qu'à l'engagement politique de celui-ci. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au compagnon de la requérante ainsi qu'à l'engagement politique de celui-ci. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou

contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle réitère pour l'essentiel ses déclarations antérieures, sans autre explication satisfaisante.

5.5. Concernant l'allégation de la violation des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la partie requérante déclare que le rapport d'audition du 18 décembre 2013 ne reflète pas fidèlement les questions posées à la requérante, pas plus qu'il n'indique l'ensemble de ses déclarations quant à son état de santé, alors que les notes du conseil de la requérante, annexées à la requête introductive d'instance, en font état ; dès lors, celle-ci s'interroge sur la validité de l'audition menée par la partie défenderesse. Le Conseil constate en effet certaines divergences dans le rapport d'audition du 18 décembre 2013, tel qu'il est consigné au dossier administratif (pièce 7), et les notes du conseil de la requérante. Il estime toutefois que ces divergences ne revêtent pas une portée telle qu'elles invalident l'audition qui s'est tenue le 18 décembre 2013 au Commissariat général ; en effet, il n'apparaît pas des notes d'audition que l'état de santé de la requérante l'ait empêchée de répondre de façon adéquate à la plupart des questions qui lui ont été posées, ni qu'elle ait été incapable de fournir dans des conditions correctes son récit d'asile (voir à cet égard notamment, la page 7 du rapport d'audition du 18 décembre 2013. Par ailleurs, le Conseil relève que des problèmes de santé de la requérante ont été mentionnés dans le rapport d'audition contesté aux pages 15 et 16. Enfin, le Conseil constate que si la requête évoque les problèmes de santé de la requérante, elle n'apporte pas d'élément utile permettant de compléter ses déclarations imprécises ; elle a donc, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux arguments de la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire a été respecté. Le Conseil considère donc que la validité de l'audition menée par la partie défenderesse n'est pas adéquatement mise en cause et que la violation alléguée des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas établie ; partant, le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les deux rapports de consultation médicale des 23 et 27 décembre 2013, versés au dossier de la procédure, attestent la contamination de la requérante par le virus du sida, mais ne permet pas de connaître les circonstances dans lesquelles cette grave maladie a été contractée. En tout état de cause, les documents déposés ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante et ne modifient dès lors pas les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait

pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS